

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i>	<i>Membres en fonction :</i>	<i>Membres présents :</i>	<i>Absent(s) excusé(s) :</i>	<i>Absent(s) :</i>	<i>Pouvoir(s) :</i>
47	46	24	9	13	0

Date de convocation : 9 juin 2015

Vote(s) pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 15 juin 2015,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2015-06-15-BD-3 :

Signature de trois conventions dans le cadre de la création du Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz (PRIAM).

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BOHL

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 11 mars 2013 approuvant la création du Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz (PRIAM),

VU la délibération du Bureau en date du 30 septembre 2013 portant cession à l'Etat du terrain d'assise du Centre de Conservation et d'Etude de Lorraine (CCEL),

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place trois conventions distinctes permettant :

* de coordonner et prévoir les moyens nécessaires au fonctionnement du PRIAM,

* de mutualiser les moyens du CCEL et de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (MAP) au sein du PRIAM,

* de définir le cadre juridique et technique dans lequel les travaux de démolition, de construction d'une véranda et d'installation de dispositifs de gestion d'accès compatibles seront mis en œuvre par l'Etat et Metz Métropole, afin de garantir la complémentarité du bâtiment du CCEL et du bâtiment de la MAP, formant l'ensemble du PRIAM.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant :

- à signer avec l'Etat/DRAC, la convention cadre de coopération scientifique relative à la création du PRIAM et la convention particulière relative à la mutualisation du CCEL et de la MAP au sein du PRIAM,
- à signer avec l'OPPIC la convention de travaux.

Pour extrait conforme
Metz, le 16 juin 2015
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE et TECHNIQUE RELATIVE A LA CREATION DU POLE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES ARCHEOLOGIQUES DE METZ (PRIAM)

ENTRE

L'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication,

Représenté par le Préfet de région, Monsieur ,

Ci-après désignée **Etat/DRAC Lorraine**

D'une part

ET:

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, 11 Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ

Représentée par son Président ou son représentant, dûment autorisé à signer en vertu de la délibération du Bureau en date du ,

Ci-après désignée **Metz Métropole**

D'une deuxième part

PREAMBULE

L'Etat/DRAC Lorraine, d'une part, à travers la création du Centre de conservation et d'étude de Lorraine ci-après désigné CCEL, qui a vocation à assurer la conservation des archives du sol issues des opérations archéologiques de la région Lorraine, c'est-à-dire le mobilier archéologique, les écofacts réduits et les déchets de production, ainsi que des archives de fouilles et la documentation afférente,

Metz Métropole, d'autre part, à travers sa Maison de l'archéologie et du patrimoine ci-après désignée MAP, qui accueille :

- le pôle d'archéologie préventive,
- les réserves externalisées du musée de la Cour d'or,

qui seront désignés ensemble, dans le corps des présentes par « les membres signataires », ont décidé de réunir leurs compétences et moyens respectifs pour la mise en œuvre d'un **Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz** intitulé **PRIAM**, qui sera désigné dans la convention par PRIAM.

Le Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz (PRIAM) a pour objectif de réunir en un même lieu toute la chaîne opératoire du mobilier archéologique de la fouille au musée dans une dynamique de mutualisation. Il regroupe :

Le Centre de Conservation et d'Etude de Lorraine (CCEL),

La Maison de l'Archéologie et du Patrimoine qui intègre le Pôle d'archéologie préventive de Metz Métropole et des réserves externalisées du Musée de la Cour d'Or.

Le PRIAM a par ailleurs vocation à intégrer tout autre partenaire, opérateur ou propriétaire de mobilier archéologique, qui souhaiterait s'associer à cette dynamique.

En concevant le PRIAM, les membres signataires ont pour objectifs de :

Créer un pôle interdisciplinaire autour de plusieurs disciplines complémentaires réunissant les activités de :

- Logistique opérationnelle de fouille,
- Conservation,
- Régie des collections,
- Etudes et recherches,
- Documentation,
- Valorisation

Créer un pôle ouvert :

- Au monde de la recherche (professionnels de l'archéologie et des musées, chercheurs, étudiants...) :
 - Etude et consultation des collections et des archives du sol
 - Mise à disposition d'un centre de documentation
 - Organisation de séminaires (salle de conférence)
 - Lieu d'échange
- Au grand public et aux scolaires de façon exceptionnelle (visite des espaces professionnels sur quelques journées choisies. ex. journées de l'archéologie)

Ceci étant rappelé, les membres signataires ont décidé dans ce but de fixer les modalités de leur collaboration et de leurs engagements respectifs pour la mise en œuvre du PRIAM dans les conditions ci-après.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET ET STATUT DE LA CONVENTION

1-1 – Objet de la convention

La convention a pour objet la coordination des actions et moyens nécessaires à la mise en œuvre du PRIAM ; cela s'entendant jusqu'à l'éventuelle création ultérieure d'une structure ad hoc qui pourrait prendre la forme soit d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), soit d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS), ou tout autre structure qui semblerait adaptée.

1-2- Statut juridique du PRIAM

Les membres ont choisi d'agir ensemble, sous une forme juridique non dotée d'une personnalité morale autonome et, par conséquent, d'agir dans le cadre d'un conventionnement régi par les dispositions contractuelles ci-dessous et selon les dispositions prévues dans le cadre de la convention particulière relative à la mutualisation du centre de conservation et d'études de Lorraine (CCEL) et de la maison de l'archéologie et du patrimoine (MAP).

La création et le statut juridique d'une éventuelle structure ad hoc feront l'objet d'une étude ultérieure concertée entre les membres signataires en vue de décisions prises par leurs instances décisionnelles compétentes.

1-3- Convention particulière

Les parties conviennent que les phases 1 et 2 définies à l'article 4 ne pourront être valablement engagées sans que ne soit préalablement signée une convention particulière relative aux modalités administratives et financières de chaque phase. Chaque convention signée entre les parties sera annexée au fur et à mesure du déclenchement des phases en qualité de document contractuel composant la convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée commençant à la date de sa signature par l'ensemble des membres signataires jusqu'à la création éventuelle de la structure ad hoc ou pour une durée d'au moins trente ans, renouvelable pour une période identique.

Si une des parties ne souhaite pas renouveler son engagement, elle manifestera sa volonté de ne pas prolonger la convention cinq ans avant le terme de celle-ci.

La convention cadre n'est pleinement engagée avec chaque membre signataire qu'après la signature de la « convention particulière » mentionnée à l'article 1-3.

Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 - Résiliation.

ARTICLE 3 – MODALITES DE GOUVERNANCE

3-1 – Répartition des rôles et principes de gouvernance

3-1-1- Répartition des rôles

Les parties conviennent que durant la phase 1 définie à l'article 4 le projet PRIAM est conduit par une gouvernance bipartite Etat/ Metz Métropole. En phase 2 la gouvernance du PRIAM s'ouvrira aux éventuels nouveaux membres du PRIAM.

Pour une bonne mise en œuvre des actions à mener, elles reconnaissent conventionnellement les fonctions et les missions afférentes des bâtiments constituant le PRIAM phase 1 :

- A Metz Métropole, qui entre dans le cadre du PRIAM avec le bâtiment de la Maison de l'archéologie et du patrimoine comprenant la base opérationnelle du pôle d'archéologie préventive et les réserves externalisées du musée de la Cour d'Or, le rôle de gestionnaire des espaces construits et mutualisés de la MAP, des collections dont elle est propriétaire ou du mobilier en cours d'étude dont elle a la charge

- A l'Etat / DRAC Lorraine, le rôle de gestionnaire des espaces construits du CCEL et des mobiliers archéologiques dont il est propriétaire ou qui sont sous sa responsabilité, y compris des mobiliers propriétés des collectivités membres ou partenaires du PRIAM qui ont souhaité lui confier la gestion de leurs collections conformément aux articles 3-7, 3-8 et 3-9 de la présente convention.

3-1-2- Principes de gouvernance

Cette répartition des rôles doit permettre aux signataires ci-dessus d'être une force de propositions sur le plan de l'organisation administrative, financière et scientifique du projet PRIAM, lesquelles propositions doivent ensuite faire l'objet :

- De discussions, échanges puis validation par les instances mises en place à savoir le comité de pilotage et le comité scientifique et technique défini à l'article 3-2 de la présente convention
- Une fois validées au sein des comités du PRIAM, les propositions sont soumises à l'agrément et la validation des différents membres signataires
- Après entérinement ou modification par les autorités compétentes de chacun des membres signataires, les comités du PRIAM sont saisis de la mise en œuvre et du suivi des propositions agréées : la mise en œuvre des propositions ainsi validées se matérialisera soit par des relevés de décisions, soit s'il est besoin par des conventions particulières mises au point avec l'aide du comité de pilotage et du comité scientifique et technique, au cas par cas sur tel ou tel objet (exemple convention de mise à disposition d'espaces et prise en charge des frais d'exploitation, convention de mise à disposition d'équipement, convention de mise à disposition ou détachement de personnels etc.). Les conventions devront, pour recevoir application par le comité de pilotage, avoir été dûment validées par chacun des membres signataires.

3-2 – Comités de gouvernance

Les membres signataires conviennent de constituer pour la direction du projet PRIAM et le bon suivi de la convention :

- Une instance intitulée **comité de pilotage (CP)**
- Une instance intitulée **comité scientifique et technique (CST)**.

3-2-1 - Le rôle du comité de pilotage est :

- D'examiner et discuter les modalités financières liées à la mise à disposition d'espaces du PRIAM et de prestations diverses à destination d'un tiers
- D'examiner et discuter les demandes d'intégration au PRIAM
- D'examiner et discuter les demandes de partenariat avec le PRIAM
- D'examiner, discuter et proposer les projets de conventions avec le PRIAM (conventions particulières, d'étude, de recherches, de valorisation, etc.)

Le comité de pilotage a plus particulièrement à cœur de veiller à un juste équilibre des moyens mutualisés (bâtiments, équipements, besoins en matériels, personnel).

3-2-2 - Le rôle du comité scientifique et technique est :

- D'initier et coordonner les propositions
- De mener à bien les consultations et échanges nécessaires en vue de la validation des propositions émises en comité ou soumises au comité par les instances administratives, financières et scientifiques compétentes au sein de chacun des membres signataires

- D'organiser l'exécution (mise en œuvre et suivi) des actions validées et arrêtées par les instances compétentes auxquelles sont soumises les membres et partenaires signataires
- De coordonner les actions menées par les membres du PRIAM dans la gestion et l'utilisation des espaces mutualisés.

Le comité scientifique et technique s'assure de la bonne conduite des missions de conservation et de valorisation des archives du sol et exprime un avis sur les orientations de recherche fixées par les responsables scientifiques membre du PRIAM. Il expertise les programmes de recherche et d'étude et propose des projets d'exposition et de valorisation. Il participe au réseau des structures gestionnaires de collections archéologiques, en collaboration avec les partenaires présents sur le territoire régional.

Le comité scientifique et technique a plus particulièrement à cœur de veiller à la mise en place de programmes d'actions scientifiques concertés particulièrement en matière de conservation, restauration, recherches, études et valorisation des mobiliers archéologiques issus du territoire régional.

Les membres du comité scientifique et technique conviennent de tenir régulièrement informé le comité de pilotage des activités et projets mis en œuvre au sein du PRIAM.

3-3 – Composition des comités :

3-3-1 : En phase 1, le comité de pilotage se compose de huit membres de droit se répartissant comme suit :

Quatre membres pour l'Etat/DRAC Lorraine :

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- Le conservateur régional de l'Archéologie ou son représentant
- Le conservateur régional des Monuments Historiques ou son représentant

Quatre membres pour Metz Métropole :

- Le président ou son représentant
- Le conseiller-délégué en charge de l'archéologie préventive
- Le directeur général des services ou son représentant
- Le directeur général adjoint en charge de la promotion culturelle et touristique ou son représentant,

3-3-2 : En phase 1, le comité scientifique et technique se compose de huit membres de droit se répartissant comme suit :

Quatre membres pour l'Etat/DRAC Lorraine :

- Le conservateur régional de l'Archéologie ou son représentant
- Le conservateur régional des Monuments Historiques ou son représentant
- Le conseiller-musée
- Le secrétariat-général

Quatre membres pour Metz Métropole :

- Le directeur général adjoint en charge de la promotion culturelle et touristique ou son représentant
- Le directeur administratif et financier de la DPCT
- Le responsable du pôle d'archéologie préventive
- Le directeur du musée de la Cour d'Or ou son représentant

3-3-3 : En phase 2, intégration des nouveaux membres du PRIAM aux comités :

Les comités du PRIAM ne sont pas limités à huit membres. Ils pourront être confortés par l'intégration de nouveaux membres du PRIAM conformément aux articles 3-7 et 3-8 de la présente convention.

3-4 – Interventions extérieures lors des séances des comités du PRIAM

Les membres de droit des comités du PRIAM peuvent en tant que de besoin solliciter l'intervention et l'audition de toute personne dont les compétences et l'expertise seraient utiles à la bonne conduite du PRIAM.

3-5 – Fréquence des réunions des comités

Les réunions du comité de pilotage se tiennent au moins 1 fois par an, et chaque fois qu'un des membres signataires estime sa réunion utile et nécessaire.

Les réunions du comité scientifique et technique se tiennent au moins 1 fois par an, et chaque fois qu'un des membres signataires estime sa réunion utile et nécessaire.

3-6 – Coordination de l'organisation des réunions du comité

La coordination de l'organisation des réunions du comité (convocation) et le secrétariat général des réunions (ordre du jour et compte-rendu aux membres) est assurée alternativement par chaque membre du PRIAM.

3-7 – Intégration au PRIAM

Toute collectivité territoriale, institution publique, structure ou association à but non lucratif exerçant une activité de recherches et d'études archéologiques ou patrimoniales, qui en émet le souhait peut solliciter son admission au sein du PRIAM. Son admission est soumise à l'approbation du comité de pilotage du PRIAM.

Son intégration au sein du PRIAM devra faire l'objet d'un avenant à la convention cadre et d'une convention particulière relative aux modalités administratives et financières de la phase 2 où seront notamment précisés ses engagements ainsi que son statut de membre du PRIAM ou de partenaire selon les articles 3-8 et 3-9 de la présente convention.

3-8 – Membre du PRIAM

Peut être membre du PRIAM et à ce titre être représenté au comité de pilotage et au comité scientifique et technique selon des modalités fixées dans la convention d'intégration mentionnée à l'article 3-7, toute collectivité, institution, structure ou association qui participe aux investissements et au fonctionnement du PRIAM.

3-9 – Partenaire du PRIAM

Peut être partenaire du PRIAM, toute collectivité territoriale, institution, structure ou association. Une convention fixera les modalités de ce partenariat en matière d'étude, de travail ou de dépôt d'une collection archéologique ou patrimoniale. Un partenaire du PRIAM peut être autorisé à participer sans voix délibérative au comité de pilotage ou au comité scientifique et technique du PRIAM sur sa demande ou à la demande d'un des comités.

3-10 – Réseau

Le comité scientifique et technique du PRIAM veillera à développer un réseau à l'échelle régionale et supra-régionale. Des accords pourront être finalisés avec les opérateurs archéologiques (INRAP, collectivités territoriales, opérateurs privés exerçant leur activité dans la région), les musées de France, les Universités, le CNRS, les laboratoires d'analyse et de restauration, les structures associatives, etc.

ARTICLE 4 – PHASAGE DU PROJET PRIAM

Il est prévu que la réalisation du projet PRIAM s'articule en deux phases se développant sur un seul site, à savoir la ZAC de la Petite Voëvre, rue de la Moué à METZ.

4-1-Phase 1 – Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (MAP) et Centre de Conservation et d'Etude de Lorraine (CCEL)

4-1-1 – définition de la phase 1

Cette première phase du PRIAM est constituée par l'association de la MAP et du CCEL selon des modalités dont la définition fait l'objet de la présente convention.

Le CCEL est construit dans le prolongement et en association avec le bâtiment de la MAP. Les modes de fonctionnement du CCEL avec la MAP font l'objet d'une convention particulière.

4-1-2 – principes de la phase 1

Il est convenu qu'en phase 1, les locaux du CCEL construits sous maîtrise d'ouvrage du ministère de la Culture, direction générale du patrimoine représenté par l'OPPIC maître d'ouvrage mandataire, seront utilisés par l'Etat/DRAC Lorraine.

Les espaces du CCEL seront dédiés à la conservation, à l'étude, à la documentation, à la gestion et la valorisation du patrimoine archéologique (transfert du mobilier archéologique et des archives de fouilles conservés à Scy-Chazelles, accueil des archives du sol en attente d'une attribution définitive) et, dans les limites des moyens disponibles, à l'accueil du mobilier classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques sous responsabilité de l'Etat/DRAC Lorraine.

Les espaces de la MAP construits sous maîtrise d'ouvrage de Metz Métropole, seront utilisés par les agents de Metz Métropole. Ils accueillent d'une part le pôle d'archéologie préventive de Metz Métropole et, d'autre part, les réserves externalisées du musée de la Cour d'or.

Une convention particulière précisera les modalités de la mutualisation des espaces et des équipements du CCEL et de la MAP.

4-2 - Phase 2 – Intégration de nouveaux membres du PRIAM

4-2-1 – définition de la phase 2

La phase 2 du PRIAM rend compte de la possibilité d'intégrer de nouveaux membres au PRIAM.

4-2-2 – principes de la phase 2

Il est convenu qu'en phase 2, tout nouveau membre devra préciser ses besoins d'utilisateur dans le cadre d'une convention particulière conformément aux articles 1-3 et 3-7 de la présente convention cadre.

A la date de signature de la présente convention, les éventuels nouveaux membres du PRIAM ne sont pas connus.

ARTICLE 5 – CLAUSES GENERALES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA SECURITE DU PRIAM

5-1 - Sécurité du PRIAM

Le PRIAM est une unité fonctionnelle qui réunit plusieurs membres au sein du fonctionnement de locaux en mutualisation. Dans le cadre de la phase 1 du PRIAM, l'Etat/DRAC de Lorraine, propriétaire du sol et des locaux du CCEL et Metz Métropole, propriétaire du sol et des locaux de la MAP, s'engagent à assurer la sécurité des locaux dont ils sont propriétaires.

5-2 - Accessibilité du PRIAM

Chaque membre du PRIAM garantit l'accessibilité des espaces mutualisés de ses locaux aux agents habilités des autres membres.

5-3 – Espaces et équipements mobiliers garnissant les locaux / Prêts ou locations conventionnés :

Dans l'hypothèse où les objectifs du PRIAM rendraient nécessaires, pour l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses phases, la mise à disposition d'espaces ou d'équipements mobiliers entre les différents membres signataires, il en sera discuté en comité de pilotage de sorte que soit si nécessaire élaboré un avenant à la convention particulière relative à la mutualisation, lequel prévoira :

- La liste des équipements
- La durée de la mise à disposition
- La valeur d'assurance des biens et équipements mis à disposition de l'utilisateur concerné.

5-4 – Dispositions relatives au personnel :

Il y a lieu de rappeler qu'au stade de la présente convention, aucun employeur commun n'est créé ; dès lors, chaque entité publique signataire reste le seul employeur de son personnel.

5-5 – Règlement intérieur :

De façon à permettre le bon fonctionnement du PRIAM, le comité scientifique et technique a pour mission l'élaboration et la mise en pratique du règlement intérieur qui s'imposera à tous les agents et utilisateurs du PRIAM. Les dispositions du règlement intérieur seront conformes aux dispositions des lois, règlements en vigueur.

5-6 – Inventaires des collections du PRIAM (hors collections muséales):

Les membres et partenaires du PRIAM veilleront à la compatibilité de leurs inventaires avec ceux développés par l'Etat/DRAC Lorraine de façon à faciliter les recherches et afin de rendre la consultation de l'inventaire global efficiente par la voie dématérialisée.

Ils élaboreront des inventaires en conformité avec le protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier archéologique issu des opérations préventives établi par la DRAC Lorraine - service régional de l'archéologie.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIERES

6-1 – Identification du Projet / Protection du vocable PRIAM :

Les membres signataires conviennent d'identifier l'ensemble des actions et phases objet de la convention pour la création et le fonctionnement du pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz sous l'acronyme PRIAM.

Pour permettre l'identification des actions menées, chaque membre signataire peut librement l'utiliser dans ses correspondances, ses documents, ses brochures et tout autre document, message, informations édité et diffusé par ses soins.

Le vocable PRIAM pourra être également librement utilisé par chaque membre signataire in situ dans les espaces et locaux dédiés aux actions du PRIAM.

6-2 – Charte graphique

Les membres signataires pourront au sein du comité de pilotage décider ensemble d'une **charte graphique** de sorte à veiller à l'harmonisation de la reproduction du vocable PRIAM (et particulièrement des modalités de son association avec les dénominations juridiques respectives des membres signataires).

De même, ils pourront décider en comité de pilotage du choix des mentions les plus appropriées pour identifier chacun au sein du PRIAM (pour exemple : membre du PRIAM, partenaire du PRIAM, etc).

6-3 – Logo

Les membres signataires pourront également au sein du comité de pilotage décider de l'adoption d'un **logo** à apposer pour mieux visualiser le vocable PRIAM.

Dans l'hypothèse où le comité déciderait de protéger sur le plan juridique le monopole conjoint des membres signataires sur l'utilisation du vocable PRIAM et /ou le logo, par un dépôt de marque, il est convenu que le dépôt s'effectuera au nom de chaque membre signataire réputé copropriétaire de la marque ainsi protégée : les coûts du dépôt à régler à l'INPI seront répartis à part égale.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

7-1 – Résiliation avant terme :

Dans l'hypothèse où un des membres signataires souhaiterait mettre un terme anticipé à la convention, il en sera référé en comité de pilotage et les conséquences financières en seront arrêtées d'un commun accord : cette résiliation anticipée sera conventionnellement actée par un avenant de résiliation intervenant sans formalité judiciaire.

7-2 – Résiliation de plein droit :

Il est convenu que la convention sera résiliée de plein droit si une structure ad hoc dotée de l'autonomie juridique et financière est créée conformément à l'article 1 de la présente convention.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

Signature le

L'Etat/DRAC Lorraine

Représenté par

La Communauté d'Agglomération Metz Métropole

Représentée par

Signature le

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA MUTUALISATION
DU CENTRE DE CONSERVATION ET D'ETUDES DE LORRAINE (CCEL)
ET DE LA MAISON DE L'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE (MAP)
AU SEIN DU POLE DE RECHERCHES INTERDISCIPLINAIRES
ARCHEOLOGIQUES DE METZ (PRIAM)**

ENTRE

L'Etat /Ministère de la Culture et de la Communication,

Représenté par le Préfet de la région Lorraine,

Ci-après désignée **Etat/DRAC Lorraine**

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, 11 Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ

Représentée par son Président ou son représentant, dûment autorisé à signer en vertu de la délibération du bureau en date du ,

Ci-après désignée **Metz Métropole**

D'autre part,

Les parties sont convenues de ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention est établie conformément aux articles 1-2, 1-3, 2, 3-7, 4-1, 4-2 et 5-3 de la convention cadre de coopération scientifique et technique relative à la création du pôle de recherches interdisciplinaires archéologiques de Metz (PRIAM), signée le .

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mutualisation des espaces de la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (ci-après désignée MAP) et du Centre de Conservation et d'Étude de Lorraine (ci-après désigné CCEL) qui forment ensemble le Pôle de Recherches Interdisciplinaire Archéologiques de Metz (ci-après désigné PRIAM) de façon à garantir le fonctionnement de chacune des structures.

ARTICLE 2: PRESENTATION DU CCEL

2.1 – LOCALISATION DU CCEL

Le CCEL est implanté à côté du site de la MAP sur la commune de Metz, rue de la Mouée dans la ZAC de la Petite Voëvre, en étroite connexion avec le bâtiment de Metz Métropole. L'entrée du CCEL se fait par l'entrée principale de la MAP.

2.2 - MISSIONS DU CCEL

Le CCEL est le lieu où sont réalisés le dépôt, la conservation, l'étude et la consultation des mobiliers archéologiques mentionnés à l'article 2.2 alinéa 1 de la présente convention. Il est dirigé par un conservateur du patrimoine.

Le CCEL a pour mission de :

- assurer la veille préventive, la gestion et la conservation des mobiliers archéologiques ;
- assurer la stabilisation et la restauration des mobiliers archéologiques ;
- procéder à l'attribution définitive des mobiliers archéologiques et faciliter, le cas échéant, le transfert de propriété aux communes ou aux collectivités territoriales qui en feraient la demande selon les dispositions fixées par le Livre V du Code du patrimoine ;
- favoriser l'étude des mobiliers archéologiques, faciliter l'accès des collections aux chercheurs et mener des actions de valorisation des collections ;
- soutenir, promouvoir, encourager et conduire des actions de médiation culturelle et de valorisation du patrimoine.

2.2.1 – NATURE ET STATUT DES COLLECTIONS DU CCEL

Le CCEL a pour vocation d'accueillir :

- le mobilier archéologique provenant des fouilles préventives réalisées dans la région Lorraine appartenant à l'État ou placé sous sa responsabilité dans l'attente de son attribution définitive ;
- le mobilier archéologique issu des fouilles programmées appartenant à l'Etat par suite de donation ou sous sa responsabilité dans l'attente du transfert définitif à son propriétaire ;
- le mobilier découvert fortuitement le temps de son étude et dans l'attente de son attribution définitive ;
- la documentation scientifique s'y afférant : rapport final d'opération sous format papier et numérique, archives de fouilles, documentation des collections (ouvrages généraux, publications régionales, catalogues d'expositions...) ;

et dans la mesure de ses disponibilités en espace de conservation :

- les collections en propre de Metz Métropole ou de tout autre membre du PRIAM conformément à l'article 3-8 de la convention-cadre du PRIAM.
- les collections archéologiques de tiers, collectivités territoriales, institutions exerçant une activité de recherche en Lorraine ou structures associatives partenaires du PRIAM conformément à l'article 3-9 de la convention-cadre du PRIAM.

2.2.1. 1 - MODALITES D'ACCUEIL DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE APPARTENANT A METZ METROPOLE OU TOUT AUTRE MEMBRE DU PRIAM

Conformément à l'article 3.7. de la convention cadre du PRIAM, **selon les disponibilités du CCEL** les collections appartenant en propre à Metz Métropole ou à tout autre structure membre du PRIAM, pourront être conservées parmi les collections du CCEL.

Le dépôt de collection devra donner lieu à une convention entre le CCEL et le membre-déposant. Les conventions de dépôt comprendront un inventaire précis et un constat d'état des pièces déposées ainsi que les modalités de conservation, de consultation et de prêt de la collection.

La responsabilité de l'Etat/DRAC Lorraine ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol ou de destruction du mobilier déposé au sein du CCEL dans le cadre d'une convention d'intégration au PRIAM.

2.2.1. 2 - MODALITES D'ACCUEIL DU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE APPARTENANT A UN TIERS

Conformément à l'article 3.9 de la convention cadre du PRIAM, **selon les disponibilités du CCEL** les collections appartenant en propre à une collectivité territoriale de la région ou à toute autre structure partenaire du PRIAM, pourront être conservées parmi les collections du CCEL.

Tout dépôt de collection au CCEL devra donner lieu à une convention entre le CCEL et le déposant comprenant un inventaire précis et un constat d'état des pièces déposées ainsi que les modalités de conservation, de consultation et de prêt de la collection formalisera le dépôt de la collectivité auprès du CCEL entre l'Etat/DRAC Lorraine et le déposant.

La responsabilité de l'Etat/DRAC Lorraine ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol ou de destruction du mobilier déposé au sein du CCEL dans le cadre d'une convention de partenariat avec le PRIAM.

2.2.2 – INVENTAIRE DES COLLECTIONS

Les principes de l'inventaire des collections archéologiques du CCEL sont posées dans le protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier archéologique, établi par la DRAC Lorraine - service régional de l'archéologie, qui complète le cahier des charges scientifique de chaque opération de fouilles préventives conformément au Code du Patrimoine.

L'inventaire des collections rassemble les données relatives :

- aux mobiliers archéologiques conservés au sein des collections du CCEL
- aux collections ayant transité par le CCEL avant partage et transfert aux musées
- à la documentation s'y rapportant (photographies, rapports finaux d'opération, rapports d'analyse, d'étude, de restauration, constats d'état...)
- aux mobiliers inscrits ou classés, sous la responsabilité de la Conservation régionale des Monuments Historiques.

Cet inventaire rassemble toutes les informations pratiques concernant le mobilier :

- identification, provenance, lieu de conservation, conditionnement, constat d'état...
- mouvements, statut juridique, transferts et changements d'état...

Il doit permettre la localisation du mobilier archéologique au sein des locaux du CCEL aussi bien que chez les attributaires définitifs (musées, collectivités territoriales ou particuliers).

Il est tenu à jour par l'Etat/DRAC Lorraine mais peut être consulté de façon électronique sécurisée à l'intérieur du PRIAM par les équipes de Metz Métropole ou de tout autre membre résident du PRIAM.

2.2.3 – ACCES AU MOBILIER ARCHEOLOGIQUE

Les conditions générales d'accès seront précisées dans le règlement intérieur du CCEL établi conformément au règlement intérieur du PRIAM par l'Etat/DRAC Lorraine après consultation du comité scientifique et technique du PRIAM. Toute disposition doit être prise pour assurer l'accès au mobilier archéologique et à la documentation scientifique s'y afférant et faciliter l'intervention de professionnels de la conservation-restauration et des personnes justifiant d'une recherche scientifique sur les collections.

2.2.4 – CONDITIONS D'ETUDES ET ACCUEIL DES CHERCHEURS

Le CCEL est ouvert aux chercheurs et étudiants justifiant d'une recherche scientifique. Il comporte un espace réservé à l'étude des collections archéologiques, dans le respect et la sécurité des mobiliers.

2.3. FONCTIONNEMENT DU CCEL

2.3.1 – LOCAUX DU CCEL

Le CCEL comprend des espaces affectés comme suit :

- des espaces de conservation destinés à conserver les mobiliers archéologiques, organisés en locaux permettant de garantir des conditions de conservation optimales ;
- des espaces d'accueil et de sorties du mobilier (gestion des transferts, des mouvements de collections pour étude ou exposition)
- des salles d'étude permettant l'accueil des chercheurs et étudiants ;
- un centre de documentation ;
- des bureaux permettant à l'État d'assurer l'ensemble de ses missions de conservation et de régie d'œuvre, avec accès autonome aux réseaux et logiciels nécessaires à l'accomplissement des dites missions.

2.3.2 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CCEL

Les locaux du CCEL sont propriété de l'Etat/DRAC Lorraine. À ce titre, les frais et dépenses liés au fonctionnement général de la structure sont à la charge de l'Etat/DRAC Lorraine.

Pour ce qui concerne les consommations de fluides, d'énergie et les consommations nécessaires en matière de télécommunications, le CCEL sera doté de compteurs indépendants du PRIAM. Les factures de consommations individualisées seront émises directement par le fournisseur à destination de l'Etat/DRAC Lorraine.

L'Etat/DRAC Lorraine prend à sa charge le matériel de manutention et de conservation préventive dont il a besoin pour le bon fonctionnement du CCEL ainsi que le matériel informatique et bureautique nécessaires à la réalisation de ses missions.

2.3.3 – SECURITE DU CCEL

Le CCEL faisant partie avec la MAP d'une même entité fonctionnelle, le PRIAM, l'Etat – DRAC de Lorraine, propriétaire du sol et des locaux du CCEL et Metz Métropole, propriétaire du sol et des locaux de la MAP, s'engagent à s'assurer que l'ensemble des locaux du PRIAM sous leur responsabilités soient dotés des systèmes de sécurité idoïne afin de lutter contre les risques d'intrusion, de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

2.3.4 – ASSURANCES

L'Etat – DRAC de Lorraine en sa qualité de propriétaire du CCEL est responsable de l'entretien du bâtiment et des éventuels dégâts ou dommage qui pourraient être occasionnés par défaut d'entretien ; il est responsable de l'équipement et des collections lui appartenant ou placées sous sa responsabilité ainsi que des éventuels dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés par défaut de gestion.

En cas de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, foudre, tempête ou catastrophe naturelle, aucune indemnisation ne sera versée au(x) déposant(s) de mobilier archéologique n'appartenant pas à l'Etat, dès lors que les systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement étaient en fonction.

ARTICLE 3: PRESENTATION DE LA MAP

3.1 – LOCALISATION DE LA MAP

La Maison de l'Archéologie et du Patrimoine regroupant le Pôle Archéologie Préventive et les réserves externalisées du Musée de la Cour d'Or se situe sur la ZAC de la Petite Voëvre, rue de la Mouée à Metz.

3.2 - MISSIONS FONDAMENTALES DE LA MAP

Agréé depuis le 5 avril 2007 en qualité d'opérateur d'archéologie préventive sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, le Pôle Archéologie Préventive a vocation à intervenir sur les 44 communes que compte l'agglomération. Ce territoire est un des plus dynamiques de Lorraine et génère chaque année de nombreux projets d'aménagement très suivis au titre de l'archéologie et donnant lieu à d'importantes fouilles.

Le musée de la Cour d'Or, équipement culturel d'intérêt communautaire, fait partie intégrante de la MAP par le biais d'une réserve de 500 m². Il est ainsi une composante essentielle de la chaîne qui relie l'archéologue au grand public. C'est lui qui valorise le travail de l'archéologue notamment par l'organisation d'expositions qui permettent de comprendre et de faire connaître le riche passé de notre territoire.

3.3. FONCTIONNEMENT DE LA MAP

La Maison de l'Archéologie et du Patrimoine offre un outil d'étude et de conservation idéal au Pôle Archéologie Préventive de Metz Métropole et au Musée de la Cour d'Or. Elle vise à mieux valoriser le patrimoine archéologique et à mieux identifier et exploiter une ressource territoriale exceptionnelle. Elle comporte donc également une dimension pluridisciplinaire de diffusion et d'exploitation scientifique des travaux archéologiques. La Maison est équipée d'ateliers d'étude et de consultation et permet la conservation mais aussi l'accessibilité des collections aux étudiants, aux chercheurs, aux professionnels des musées et des structures archéologiques.

La réserve dont dispose le Musée de La Cour d'Or au sein de la MAP accompagne la dynamique de développement et de modernisation du Musée riche de 170 ans d'histoire et de collectes, riche de plusieurs centaines de milliers d'objets et œuvres d'art répartis en 7 domaines de collections : Archéologie, Moyen Age, Beaux-Arts, Numismatique, Militaria, Histoire Naturelle, Arts et Traditions populaires.

ARTICLE 4. PRINCIPES DE MUTUALISATION :

Considérant d'une part que Metz Métropole supporte le coût de construction et de fonctionnement de la MAP et que l'Etat/DRAC Lorraine supporte le coût de construction et de fonctionnement du CCEL, considérant d'autre part que chacun assume les frais de fonctionnement de sa partie, il est convenu l'usage des équipements et espaces mutualisés du PRIAM conformément à l'article 5 de la convention cadre du PRIAM et selon les modalités développées ci-dessous :

4.1. MUTUALISATION DES ESPACES

4.1.1. MUTUALISATION DES ESPACES DE VIE DE LA MAP

Les espaces de la MAP mutualisés avec l'Etat/DRAC Lorraine sont les suivants :

A- Pour une occupation quotidienne : l'entrée, les sanitaires et les espaces de convivialité

A1 - Usages et accès

Les agents et utilisateurs du CCEL (chercheurs, étudiants ou autre) ont accès librement à l'entrée, aux espaces de convivialités, aux sanitaires et lieux d'hygiène de la MAP dont ils ont la jouissance au même titre que les agents de la MAP.

L'accès de ces espaces doit être garanti sans contrainte pour les agents et consultants du CCEL de 8h30 à 17h30, du lundi au vendredi, toute l'année hors jours fériés. Hors de ces plages horaires les agents du CCEL ont accès aux espaces de la MAP et notamment aux sanitaires, lieux d'hygiène et lieux de convivialité dans le respect du règlement intérieur annexé à la convention cadre du PRIAM.

A2 – Participation de l'Etat – DRAC de Lorraine

En contrepartie de l'usage des espaces mutualisés de la MAP par ses agents, l'Etat – DRAC de Lorraine, prend en charge la gestion du report des alarmes de sécurité anti-intrusion de l'ensemble du PRIAM constitué des bâtiments de la MAP et du CCEL qui seront intégrés au réseau du ministère de l'intérieur Ramsès Evolution 2 dans le cadre du système de raccordement direct aux services de sécurité de la Police Nationale.

B- Pour une occupation ponctuelle : les espaces de lavage et de séchage, l'atelier de photographie, le laboratoire de restauration et la salle de réunion.

Les occupations exceptionnelles de ces espaces de travail spécifiques de la MAP par les agents de l'Etat/DRAC Lorraine sont planifiées en concertation avec le responsable de la MAP.

- Espaces de lavage et de séchage

Les besoins en lavage du CCEL sont très limités dans la mesure où il reçoit en général du mobilier préventif lavé et conditionné. Ils sont principalement de trois ordres :

- 1- Les besoins ponctuels des agents du CCEL
Les demandes d'usage ponctuel des bacs de lavage par les agents du CCEL seront effectuées directement auprès du responsable de la MAP.
- 2- Les besoins des consultants du Priam/CCEL
Par ailleurs il peut être nécessaire pour les chercheurs en consultation au CCEL de laver le mobilier qu'ils étudient. S'agissant d'une demande effectuée au sein d'une consultation au CCEL, la demande sera portée par le responsable du CCEL auprès du responsable de la MAP.

3- Les besoins exceptionnels

Exceptionnellement le CCEL reçoit du mobilier non lavé ni conditionné (il s'agit en général de mobilier issu des fouilles programmées). En cas de grosses quantités (au-delà de 30 caisses de format standard) leur lavage et leur séchage dans les locaux de la MAP fera l'objet d'une demande spécifique auprès du comité scientifique et technique du PRIAM.

- Atelier de photographie

Le CCEL dispose d'un matériel photographique et d'un ensemble vidéo de haute qualité connecté à un ordinateur qui lui permet toutes sortes de photographies d'étude et la documentation photographique de ses collections au sein de son inventaire.

Toutefois et de manière exceptionnelle, il peut avoir besoin, pour photographier correctement une grande pièce ou à l'occasion d'une exposition ou d'une publication, de l'accès à l'atelier photographique de la MAP. Les demandes d'usage ponctuelles de l'atelier photographique de la MAP par les agents du CCEL seront effectuées directement auprès du responsable de la MAP.

Les grandes campagnes photographiques (au-delà de 10 pièces ou lots d'objets) feront l'objet d'une demande spécifique auprès du comité scientifique et technique du PRIAM.

- Laboratoire de restauration

Le CCEL procède aux stabilisations et restaurations par contrats alloués à des prestataires extérieurs qui disposent de laboratoires équipés. Le mobilier n'est donc généralement pas traité sur place. Toutefois, et de manière exceptionnelle, il pourra être nécessaire de permettre l'accès du laboratoire à des chercheurs, à des stagiaires ou à des restaurateurs.

S'agissant d'une demande ponctuelle effectuée au sein d'une consultation, d'un stage ou d'un contrôle préventif au CCEL, la demande sera portée directement par le responsable du CCEL auprès du responsable de la MAP.

- Salle de réunion

Le CCEL dispose d'une salle de documentation qui peut à l'occasion servir de salle de réunion. Cependant, à titre exceptionnel, dans le cadre de rencontres scientifiques, et pour des raisons liées à ses possibilités d'accueil, l'usage de la salle de réunion de la MAP pourra être ponctuellement sollicité par le CCEL auprès du responsable de la MAP.

4.1.2. MUTUALISATION DES ESPACES DE CONSERVATION DU CCEL

Les espaces de conservation du CCEL ont vocation à accueillir en priorité :

- le mobilier archéologique propriété de l'Etat
- le mobilier archéologique provenant des opérations préventives ou programmées avant le règlement de leur statut juridique et leur transfert au propriétaire ou au musée.

Une grande part du mobilier archéologique conservé au dépôt archéologique régional de Scy-Chazelles a été mise au jour sur le territoire de Metz Métropole. Il convient de noter que cette part rend compte de l'activité économique du territoire messin et plus largement du sillon mosellan selon une dynamique qui ne semble pas vouloir être remise en cause dans les années à venir.

Selon les disponibilités du CCEL et en accord avec son responsable, conformément à l'article 2.2.1. 1 de la présente convention, les collections appartenant en propre à Metz Métropole pourront être conservées parmi les collections du CCEL.

4.1.3. MUTUALISATION DES ESPACES DE CONSERVATION DE LA MAP

Selon les disponibilités de la MAP et en accord avec son responsable, les collections du CCEL pourront être conservées parmi les collections de la MAP.

Le CCEL ne disposant pas d'espaces de conservation spécifiquement conçus pour les bois humides ou les matières organiques humides, il pourra être fait appel ponctuellement aux espaces de la MAP.

4.1.4. ACCES A LA DOCUMENTATION DE LA MAP ET DU CCEL

Metz Métropole et l'Etat/DRAC Lorraine, tous deux membres du PRIAM à travers leur structure respective, la MAP et le CCEL, s'entendent pour rendre accessible leurs espaces de documentation et leurs documents selon des modalités de gestion, d'accès et de consultations qui pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.2. MUTUALISATION DES MOYENS

4.2.1. RESEAU INFORMATIQUE

Pour des raisons de sécurité, les réseaux informatiques du CCEL et de la MAP ne pourront pas être reliés directement. La direction des systèmes d'information de Metz Métropole pourra toutefois se rapprocher de l'Etat/DRAC Lorraine pour mettre en place des procédures d'échanges des données mutualisées (inventaires notamment) qui pourront donner lieu le cas échéant à un avenant à la présente convention sous condition du respect des règles de sécurité édictées par le Ministère de la Culture et de la Communication et de la Direction commune des Systèmes d'Information (DCSI) de Metz Métropole.

4.2.2. EQUIPEMENTS

Le prêt des équipements (appareil de manutention, d'étude, de photographie et autres équipements spécifiques) entre le CCEL et la MAP ou tout autre membre du PRIAM devront faire l'objet d'une concertation entre responsable des structures concernées.

La mise à disposition des équipements de chacun au profit d'un autre membre du PRIAM devra donner lieu à une évaluation régulière de la part du comité scientifique et technique du PRIAM. Elle pourra le cas échéant faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties aux obligations précitées, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois après la mise en demeure, la convention sera résiliée.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une période de trente ans, renouvelable pour une période identique. Si une des parties ne souhaite pas renouveler son engagement, elle manifestera sa volonté de ne pas prolonger la convention cinq ans avant le terme de celle-ci.

Si une structure juridique de type GIS ou GIP remplace la convention cadre actuelle du PRIAM, elle reprendra les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7: LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention les signataires s'efforceront de le régler à l'amiable. En cas de persistance du différend, le tribunal administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux destinés respectivement à chacun des signataires.

L'Etat/DRAC Lorraine

La Communauté d'Agglomération Metz Métropole

Représenté par

Représentée par

Signature le

Signature le

Convention
Relative aux modalités de réalisation et de suivi de travaux dans l'emprise de la MAP par le
Maître d'Ouvrage du CCEL

ENTRE

L'Etat, ministère de la Culture et de la Communication,

Représenté par le directeur général de la direction des patrimoines,

« Maître d'ouvrage du CCEL »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, 11 Boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ,

« Maître d'ouvrage de la MAP »

Représenté par son Président, ou son représentant, dûment autorisé en vertu de la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 15 juin 2015,

D'autre part,

En présence de l'Opérateur du Patrimoine et des Projets Immobiliers de la Culture, l'OPPIC.

PREAMBULE

Le Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz (PRIAM) a pour objectif de réunir en un même lieu toute la chaîne opératoire du mobilier archéologique de la fouille au musée dans une dynamique de mutualisation. Il regroupe :

- le Centre de Conservation et d'Etude de Lorraine (CCEL), dont la maîtrise d'ouvrage appartient à l'Etat. Il a vocation à assurer la conservation des archives du sol issues des opérations archéologiques de la région Lorraine.
- la Maison de l'Archéologie et du Patrimoine (MAP), dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par Metz Métropole, intégrant le Pôle d'archéologie préventive de Metz Métropole et des réserves externalisées du Musée de la Cour d'Or.

L'Etat, à travers le CCEL, et Metz Métropole, à travers la MAP, ont décidé de réunir leurs compétences et moyens respectifs pour la mise en œuvre d'un Pôle de Recherches Interdisciplinaires Archéologiques de Metz intitulé PRIAM.

En ce qui concerne la création du PRIAM, les modalités de leur collaboration et de leurs engagements respectifs seront fixés par une Convention cadre portant coopération scientifique et technique.

S'agissant du fonctionnement du PRIAM, une convention particulière précisera les modalités de mutualisation des espaces de la MAP et du CCEL.

Ceci étant, au niveau de la phase travaux, il convient dans un premier temps de déterminer la façon dont le bâtiment du CCEL, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ETAT qui en a délégué, par mandat, la maîtrise d'ouvrage à l'OPPIC (ci-après nommé « le mandataire »), va s'intégrer au bâtiment de la MAP, de sorte à garantir la complémentarité et l'harmonie des deux structures.

Dans ce cadre, des travaux d'adaptation du bâtiment de la MAP sont à prévoir tels que la démolition de cloisonnements, le percement de murs porteurs et la construction d'une véranda de 20 m² sur la terrasse, permettant de relier le bâtiment du CCEL à celui de la MAP.

De même, des dispositifs anti intrusion et de gestion des accès compatibles entre les deux bâtiments seront installés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et technique de la réalisation des travaux par le mandataire de l'Etat sur l'emprise de la MAP, propriété de Metz Métropole. Ces travaux comportent des démolitions, la construction d'une véranda et l'installation des dispositifs de gestion d'accès compatibles afin de garantir la complémentarité du bâtiment du CCEL et du bâtiment de la MAP, formant ensemble le PRIAM.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition de cloisonnements, le percement de murs porteurs ainsi que la construction d'une véranda de 20m² sur la terrasse actuelle sera assurée par l'Etat et ce, par le biais de son mandataire, l'OPPIC.

Article 2-1 : Attributions confiées au Maître d'Ouvrage du CCEL et à son mandataire

Dans le cadre des travaux projetés sur l'emprise de la MAP, le maître d'ouvrage du CCEL par le biais de son mandataire réalisera les actions suivantes :

- Dépôt et obtention de la Déclaration Préalable des travaux visés à l'article 2, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage de la MAP, Metz Métropole.
- Etablissement d'un état des lieux contradictoire au droit des parties du bâtiment de la MAP impactées par les travaux,

- Définition des conditions d'assurances, signature et gestion des marchés d'assurances.
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures.
- Suivi de la réalisation des travaux, conformément à l'état projeté (cf. annexe 2).
- Réception des travaux, cf article 2.3 ci-dessous.
- Gestion de la garantie de gestion de parfait achèvement.
- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- Information, via le comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'opération, du calendrier général des travaux et du calendrier particulier des travaux affectant le bâtiment de la MAP.

L'OPPIC représente le maître d'ouvrage de la MAP à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage de la MAP ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies ci-après.

Le mandataire garantira le maître d'ouvrage de la MAP de tout recours liés à d'éventuels dommages survenus pendant l'exécution des travaux et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage. A ce titre, le mandataire restera responsable de la mise en œuvre de la garantie de Parfait achèvement.

Article 2.2 : Attributions du Maître d'Ouvrage de la MAP

Dans le cadre des travaux projetés sur l'emprise de la MAP, Metz Métropole en tant que Maître d'Ouvrage de la MAP libèrera, en amont du démarrage des travaux, tous les espaces impactés par les travaux au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 2.3 : Accord sur la réception des travaux

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage de la MAP avant de prendre la décision de réception des travaux. Il organise une visite des ouvrages avec le maître d'ouvrage de la MAP et le maître d'œuvre en charge des travaux.

Il établit un compte rendu des observations émises lors de cette visite. Le mandataire s'assure ensuite de la mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux prévues par le cahier des clauses administratives générales aux marchés publics de travaux. Il transmet ses propositions au maître d'ouvrage de la MAP. Celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour faire connaître sa décision au mandataire, faute de quoi son accord tacite vis-à-vis des propositions du mandataire est réputé acquis.

Entre dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception.

Le mandataire établit la décision de réception, qui est notifiée aux entreprises.

La réception des travaux emporte le transfert au mandataire de la garde des ouvrages, qui en est à son tour libéré dans les conditions ci-après.

Article 2.4 : Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage de la MAP après réception des travaux, par une décision notifiée à celui-ci.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître d'ouvrage de la MAP.

La mise à disposition prend effet à une date convenue entre les parties.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage de la MAP.

La mise en jeu éventuelle des garanties légales (biennale et décennale) relève du maître d'ouvrage de la MAP.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 3 : Mise en compatibilité des dispositifs anti-intrusion et de gestion des accès

Le CCEL faisant partie avec la MAP d'une même entité fonctionnelle, le PRIAM, des dispositions permettant une facilité de fonctionnement et notamment de transit de personnes entre les deux bâtiments doivent être prises.

Au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage, des sas de transition d'un bâtiment à l'autre seront mis en œuvre. Ils seront équipés de claviers à code et de lecteur de badge reliés aux centrales anti-intrusions et badge respectives des deux bâtiments.

L'organisation et le positionnement des appareillages seront déterminés avec l'accord du Maître d'ouvrage de la MAP.

Article 4 : entrée en vigueur de la Convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la mise à disposition des ouvrages définie ci-dessus.

Article 5: résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chaque partie, dans le cas où l'autre partie ne remplirait pas ses obligations, par lettre commandée avec accusé de réception, après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de deux mois à compter de sa notification.

La résiliation prend effet dans un délai de deux mois après la notification de la décision de résiliation. Il sera procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés.

Article 6 : modification de la convention

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai raisonnable, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 2 exemplaires originaux

Pour Metz Métropole,
Le Président,

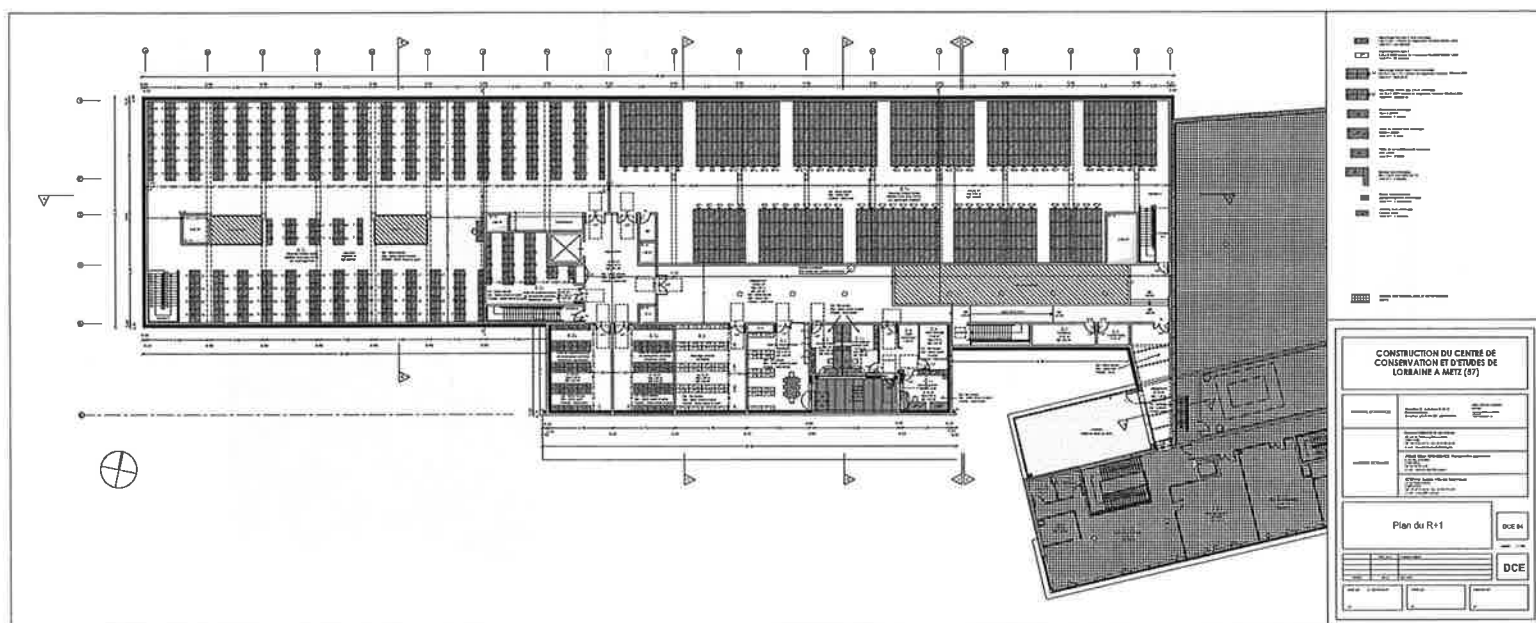
Pour l'Etat, le ministère de la Culture
et de la Communication,
Le directeur général des patrimoines,

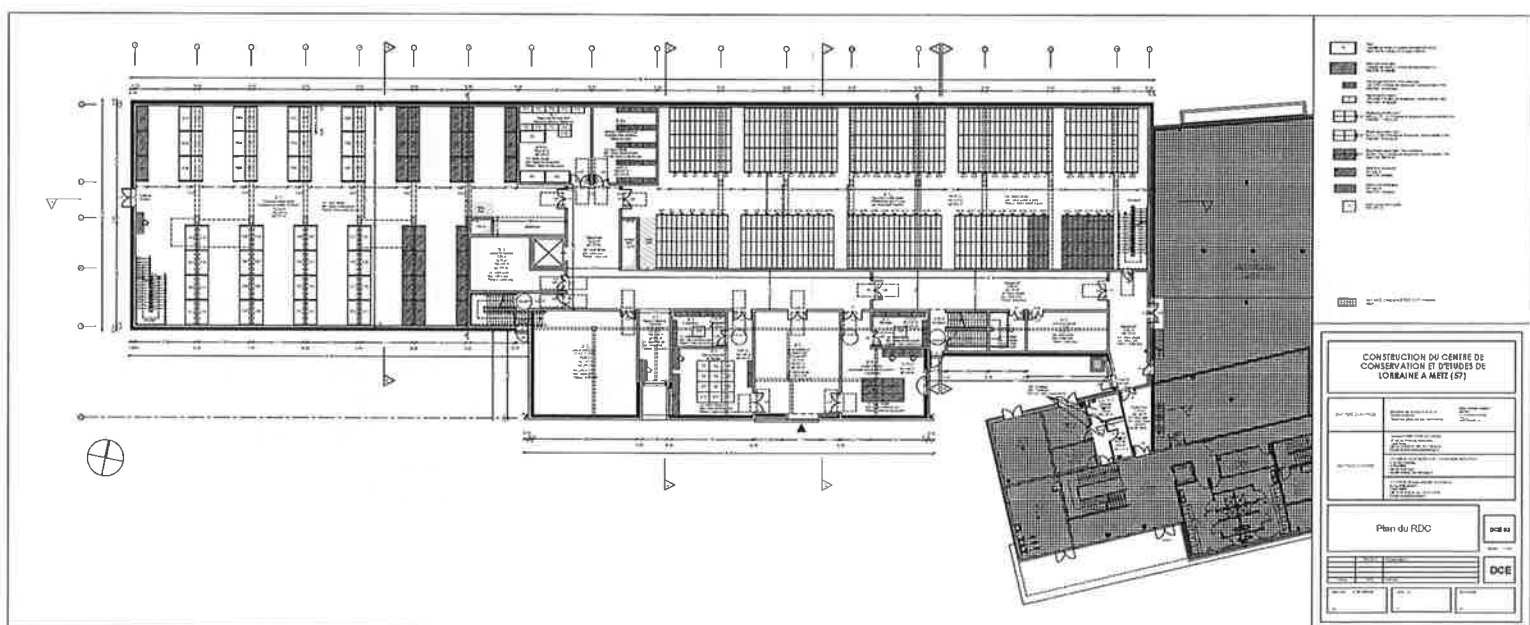
Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz

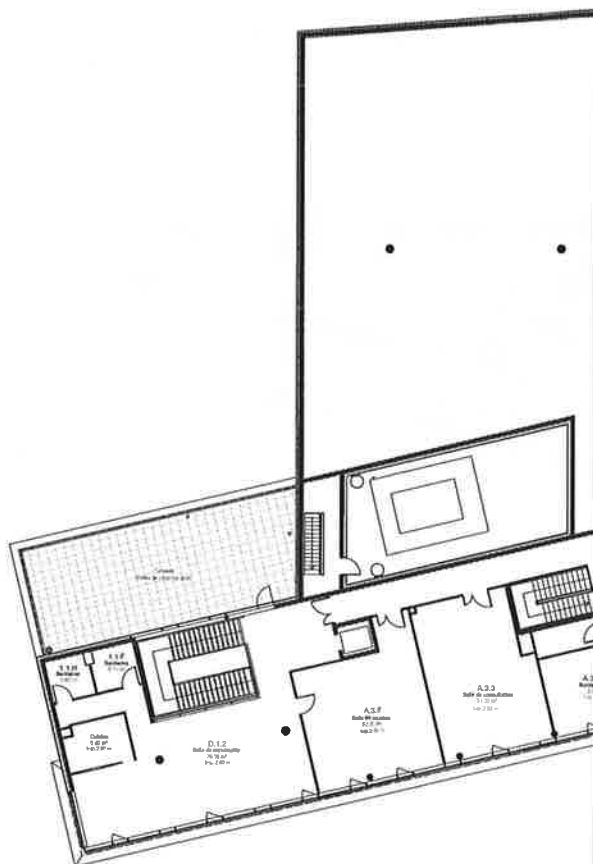
ANNEXES

Annexe n°1 : périmètre des travaux sur l'emprise de la MAP

Annexe n°2 : plans de l'existant et des travaux projetés







CONSTRUCTION DU CENTRE DE CONSERVATION ET D'ETUDES DE LORRAINE A METZ (57)

MAINTIEN D'EXISTANCE	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre
	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre
MAINTIEN D'EXTRAIRE	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre
	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre	Reconstruction de la Culture et de la Conservation Mobilier, mobilier des parties d'œuvre

Plan du R+1 - Existant

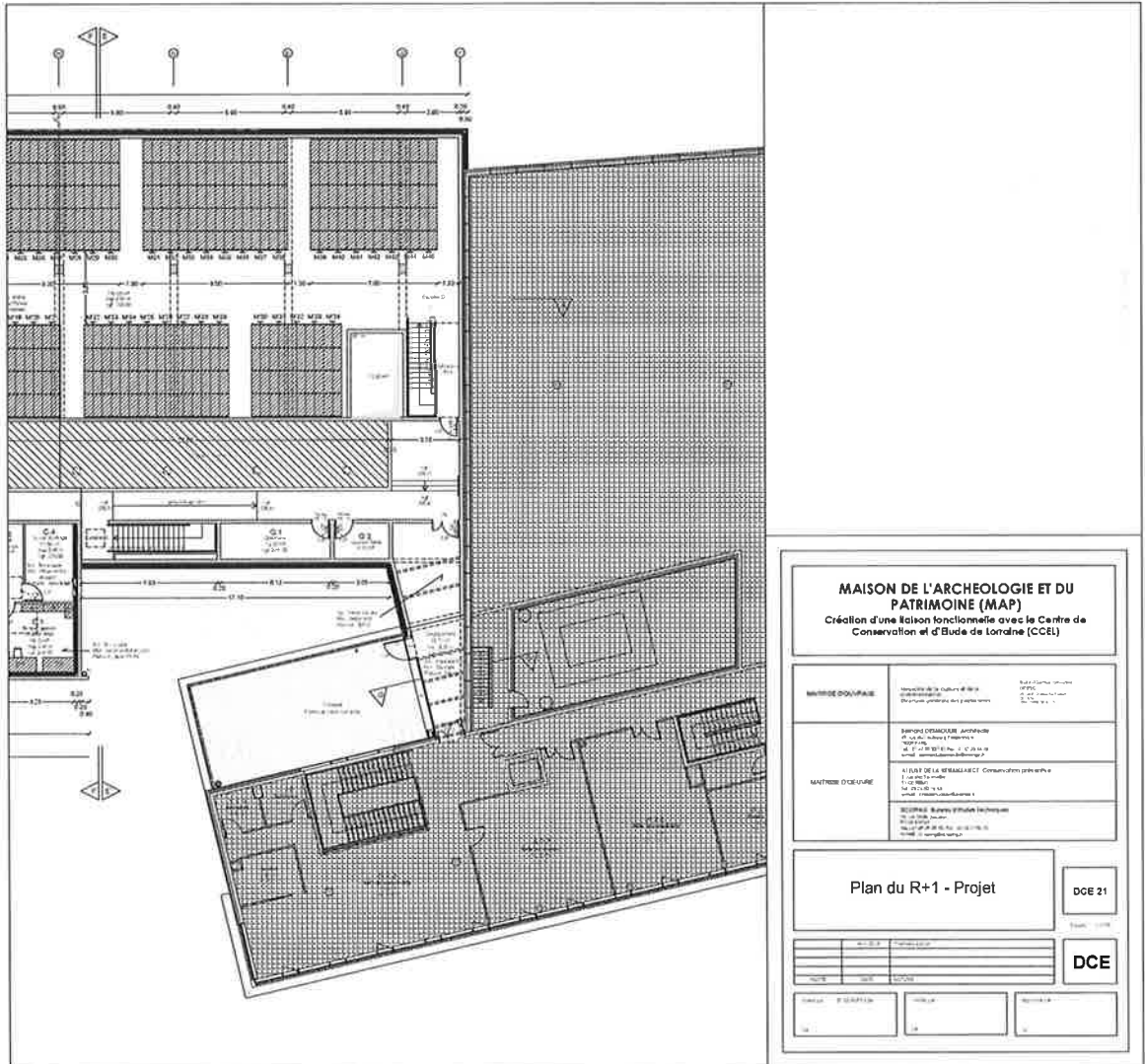
DCE 10

Scale 1:100

DCE

DATE	REVISION	REVISION
10/10/2010	1	1

10/10/2010	1	1
------------	---	---



MAISON DE L'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE (MAP)
Création d'une faison fonctionnelle avec le Centre de Conservation et d'Etude de l'ordine (CCE)

MAITRE D'OUVRAGE	Service de la Culture et de l'Environnement Direction générale des paysages	Service de la Culture et de l'Environnement Direction générale des paysages
MAITRE D'OUVRAGE	Service de la Culture et de l'Environnement Direction générale des paysages	Service de la Culture et de l'Environnement Direction générale des paysages

Plan du R+1 - Projet

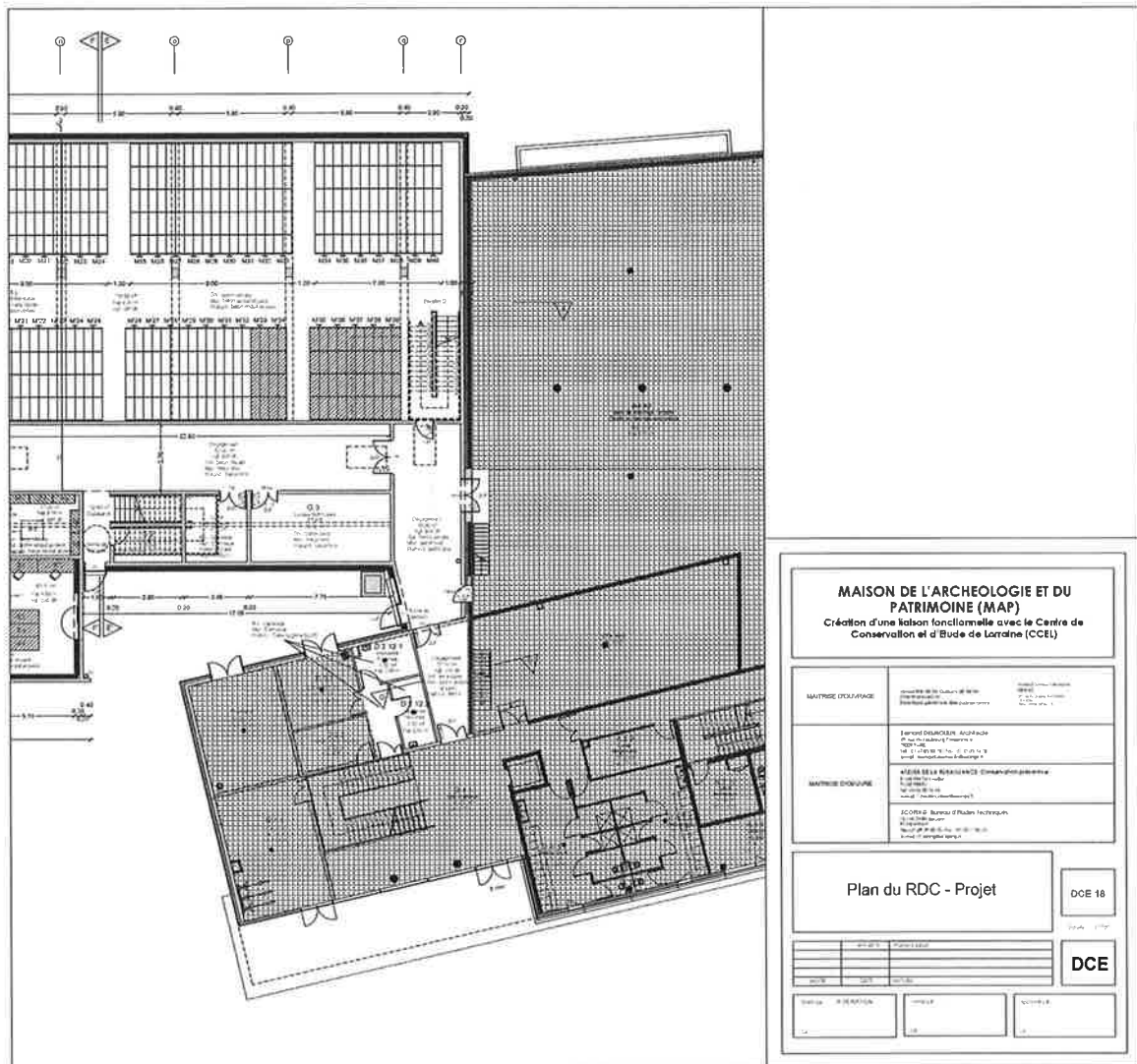
DCE 21

Scale: 1:100

DATE	PROJET	REVISION

DCE

DATE	PROJET	REVISION



BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 –

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 15 juin 2015.		Contrôle de légalité
Point 1 – Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Contrat de coproduction "The Fairy Queen". <i>Annexe</i> : Contrat de coproduction.	1 1	
Point 2 – Modification des tarifs de vente des tickets de stationnement pour le parking de la Comédie à l'accueil de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.	1	
Point 3 – Signature de 3 conventions dans le cadre de la création du PRIAM. <i>Annexe</i> : Convention cadre de coopération scientifique et technique. <i>Annexe</i> : Convention particulière relative à la mutualisation du CCEL et de la MAP au sein du PRIAM. <i>Annexe</i> : Convention relative aux modalités de réalisation et de suivi de travaux. <i>Annexe</i> : Plans.	1 1 1 1 1 1 7	
Point 4 – Participation financière de MM à HAGANIS pour les investissements 2014 et 2015 réalisés sur les déchèteries. <i>Annexe</i> : Tableau.	1 1	
Point 5 – Déchèteries de MM – Participations 2015 – Abrogation de la majoration de 10 % pour les collectivités hors périmètre de l'agglomération.	1	
Point 6 – Déchèteries de MM – Convention d'utilisation par les habitants de la CCPP. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
Point 7 – Lancement d'un accord cadre multi attributaire pour l'acquisition de véhicules de collecte de déchets.	1	
Point 8 – Règlement de mise à disposition de matériel aux organisateur d'événements sur le territoire de MM. <i>Annexe</i> : Règlement et ses 3 annexes.	1 1	
Nombre total des actes transmis : 8 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 16 juin 2015
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL